



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### Arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 040 Imposant des Prescriptions Complémentaires suite à une déclaration de modification des conditions d'exploitation de l'usine d'élaboration et de conditionnement des vins mousseux.

**Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 en date du 03 juillet 2007 délivré à la société COMPAGNIE FRANCAISE DES GRANDS VINS pour l'augmentation de la capacité de production de son usine d'élaboration et de conditionnement de vins mousseux, sise Rue Gustave Eiffel, Zone Industrielle sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE (77 220),
- VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 23 septembre 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société COMPAGNIE FRANCAISE DES GRANDS VINS par messagerie électronique le 11 août 2010 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 11 août 2010,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2010,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral par courrier en date du 30 septembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 03 du 05 juillet 2010 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le courrier du 07 juin 2010 de la société COMPAGNIE FRANCAISE DES GRANDS VINS déclarant des modifications de son établissement relatives à l'augmentation de la superficie des terrains et des bâtiments du site, au déplacement du stockage de matières premières et à la création d'une activité de co-packing dans les nouveaux bâtiments, et transmettant une étude d'incidence de ces modifications ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre acte des modifications apportées aux installations ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

## CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DES GRANDS VINS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Rue Gustave EIFFEL à TOURNAN-EN-BRIE (77 220), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine d'élaboration et de conditionnement de vins mousseux située à la même adresse sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 sont modifiées et complétées par les articles suivants du présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées</i>	<i>Nature des modifications</i>	<i>Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007	1.2.1 : Liste des installations classées	Modification	1.4
	1.2.2 : Situation de l'établissement	Modification	1.5
	3.2.2 : Installations de combustion raccordées	Modification	2.1
	4.2.2 : Plan des réseaux	Ajout de prescriptions	3.1
	4.2.4.2 : Isolement avec les milieux	Remplacement	3.2
	4.3.5 : Localisation des points de rejet	Ajout de prescriptions	3.3
	4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Modification	3.4
	Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides	Ajout de prescriptions	3.5
	7.3.4 : Protection contre la foudre	Remplacement	4.1
	Chapitre 4 : Prévention des risques technologiques	Ajout de prescriptions	4.2
Titre 11 : Documents à transmettre	Modification et ajout de prescriptions	Chapitre 5	

### ARTICLE 1.3 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS SUPPRIMEES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 sont supprimées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées</i>	<i>Nature des modifications</i>
n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007	Chapitre 8.2 : Transformateur au PCB	Activité supprimée au 31 août 2010
	Chapitre 8.3 : Tour aéroréfrigérante	Activité supprimée
	Titre 10 : Echéances	Etudes transmises

**ARTICLE 1.4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est modifié comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime A, D, C, E, NC</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>
2251-1	A	Vins (préparation et conditionnement) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	La capacité de production est de <b>395 100 hl/an</b> .
2940-2-a)	A	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	Les produits ne contenant pas de solvants organiques au moment de l'emploi, la quantité équivalente de colle utilisée est de <b>264 kg/j</b> .
2910-A	D	<b>Installations de combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<b>Bâtiment de production :</b> - 1 chaudière au gaz naturel : P = 1 MW - 5 aérothermes (dont un nouveau): P = 41 kW, 57 kW, 370 kW, 59 kW et 370 kW. <b>Bâtiment LABBE :</b> - 2 aérothermes : P = 220 kW, 361 kW La puissance totale des installations est de : <b>2,478 MW</b>
2920-2-b)	D	<b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	3 compresseurs d'air équipés d'un assécheur d'air dans le bâtiment de production : P = 195 kW 1 compresseur d'air dans le magasin OPERA : P = 1,5 kW 1 groupe froid utilisant du R134A, à l'extérieur du bâtiment de production : P = 220 kW 1 climatisation réversible utilisant du R407C, pour les bureaux du bâtiment de production : P = 10 kW 1 compresseur d'appoint pour l'activité de co-packing dans le bâtiment LABBE : P = 5 kW La puissance totale des installations est de : <b>431,5 kW</b> .
2925	NC	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	1 local de charge dans le bâtiment PARADIS : P = 24,4 kW 1 local de charge dans le bâtiment de production : P = 11,8 kW 1 local de charge dans le bâtiment LABBE : P = 6 kW La puissance totale des installations est de : <b>42,2 kW</b> .
1131-3	NC	<b>Emploi ou stockage de gaz ou de gaz liquéfié toxique</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Utilisation et stockage de SO <sub>2</sub> sous forme de gaz liquéfié. Le stockage est inférieur à 200 kg.
1200-2	NC	<b>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 60 kg.
1220	NC	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 45,6 kg.
1412	NC	<b>Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	La quantité totale de gaz présente dans l'installation est de moins de 100 g.

1418	NC	<b>Stockage et emploi d'acétylène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 14 kg.
1432	NC	<b>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés</b> La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	La capacité équivalente totale est de 0.52 m <sup>3</sup> .
1435	NC	<b>Stations-service</b> Le volume annuel de carburant (de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Un poste de distribution de gazole pour le fonctionnement des 2 engins de manutention et de 2 camions en interne. Le volume annuel de carburant (de la catégorie de référence) distribué est de 2 m <sup>3</sup> .
1510	NC	<b>Entrepôts couverts</b> Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t. Le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	Le volume des magasins de stockage des produits finis, cartons et articles de conditionnement est d'environ 93 856 m <sup>3</sup> . La quantité de matières combustibles stockées est de : 488 t.
1532	NC	<b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues</b> , y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Deux dépôts extérieurs de palettes de bois vides, de 500 m <sup>3</sup> et 133 m <sup>3</sup> , soit un total de 633 m <sup>3</sup> .
1611	NC	<b>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, d'acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, d'acide phosphorique, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, d'anhydride phosphorique, d'anhydride acétique.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 l, soit 710 kg.
1630	NC	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b> (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 t.
2160-1	NC	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables</b> Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal stocké est de 60 m <sup>3</sup> .

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis à contrôle périodique) E (enregistrement) NC (non classé)

#### ARTICLE 1.5 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Superficie totale</i>
TOURNAN-EN-BRIE	Section C	159, 161, 169, 179, 202, 234	53 868 m <sup>2</sup>

».

## CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 2.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION RACCORDEES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Les installations de combustion raccordées sur le site sont les suivantes :

<i>Localisation des installations</i>	<i>Installations concernées</i>	<i>Puissance</i>	<i>Combustible</i>
Bâtiment de production	Chaudière	1 000 kW	Gaz naturel
	Aérotherme n° 1	41 kW	
	Aérotherme n° 2	57 kW	
	Aérotherme n° 3	240 kW	
	Aérotherme n° 4	59 kW	
	Aérotherme n° 5	370 kW	
Bâtiment LABBE	Aérotherme n° 6	220 kW	Gaz naturel
	Aérotherme n° 7	361 kW	

».

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 3.1 – PLAN DES RESEAUX

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est complété comme suit :

« Le plan des réseaux de collecte des eaux est mis à jour dans un délai d'un mois suivant la réalisation des travaux de modification des voiries et réseaux. »

### ARTICLE 3.2 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

L'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. En l'occurrence, l'établissement disposera de cinq vannes d'isolement en sortie des cinq débourbeurs-déshuileurs. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces réseaux. »

### ARTICLE 3.3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est complété comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<i>Points de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N° 6 (Bâtiment LABBE)</i>
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	1 débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Marsange

».

### ARTICLE 3.4 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales</i>
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les analyses seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 39 598 m<sup>2</sup>. »

## ARTICLE 3.5 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le réseau d'assainissement du site est équipé de dispositifs d'obturation (vannes de barrage) de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

En particulier, pour le bâtiment « LABBE », l'exploitant dispose d'une vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales, placée en amont immédiat du séparateur d'hydrocarbures. Les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées sur le site dans les canalisations et dans les halls du bâtiment (mise de place de barrières amovibles d'une hauteur de 15 cm au niveau des issues). Le volume d'eaux d'extinction retenues avec ces dispositifs est estimé à 705 m<sup>3</sup>.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et par l'article 3.4 du présent arrêté traitant des valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales. En tout état de cause si des polluants autres que ceux visés à l'article 3.4 susvisé sont susceptibles d'être présents dans les eaux d'extinction, l'exploitant s'assure que leur rejet peut être effectué sans risque pour le bon fonctionnement du réseau public de collecte et pour le milieu naturel récepteur.

---

## CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### ARTICLE 4.1 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant réalise une analyse du risque foudre conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100. »

**ARTICLE 4.2 – MODALITES D'EXPLOITATION DU BATIMENT « LABBE »**

Les stockages de matières premières et de produits finis dans le bâtiment « LABBE » auront les caractéristiques suivantes :

	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>Hauteur maximale de stockage</i>	<i>Capacité de stockage</i>	<i>Masse de matières combustibles</i>	<i>Localisation du stockage</i>
<i>Stockage de matières premières</i>	40 m	25 m	2 hauteurs de palettes soit environ 3 m	1 154 palettes	151 tonnes	Partie Nord des Halls 2, 3 et 4
<i>Stockage de produits finis</i>	40 m	15 m	2 hauteurs de palettes soit environ 3 m	1 032 palettes	45 tonnes	Partie Sud des Halls 2, 3 et 4

Afin de prévenir la propagation d'un incendie entre les zones de stockages de matières premières et de produits finis, la distance les séparant sera au moins égale à 14 mètres, tel que défini dans l'étude de flux thermiques. De même, une zone d'isolement de 10 mètres sera conservée entre le stockage des produits finis et la façade Sud du bâtiment.

L'activité de conditionnement (co-packing) sera réalisée sur toute la longueur du bâtiment et dans une partie des halls 1 et 2.

Une zone d'inactivité sera conservée en limite Sud-Est du hall 1 (en limite de propriété du site).

Ces différentes zones seront matérialisées par un marquage au sol.

**CHAPITRE 5 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le Titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 188 du 03 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Le présent chapitre récapitule les documents et/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<i>Articles du présent arrêté préfectoral</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicités / échéances</i>
3.1	Mise à jour du plan des réseaux de collecte d'eaux	Justificatifs à fournir dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des travaux de modifications des voiries et réseaux

<i>Articles de l'AP du 03 juillet 2007</i>	<i>Documents à transmettre – Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités / échéances</i>
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de cessation d'activité et de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif de l'activité
2.5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours
6.3	Contrôles externes des niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuel
8.1.4	Contrôle des installations de réfrigération et de climatisation	Au moins une fois par an

9.2.1 et 9.3.2	Autosurveillance des eaux résiduaires	<p>Autosurveillance par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hebdomadaire pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NTK, P total,</li> <li>- trimestrielle pour les sulfures</li> <li>- transmission des résultats à la fin de chaque trimestre</li> </ul> <p>Autosurveillance par un organisme extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trimestrielle pour l'ensemble des paramètres</li> <li>- transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception</li> </ul>
9.2.3 et 9.3.3	Autosurveillance des niveaux sonores	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle tous les 3 ans par une société spécialisée</li> <li>- Transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception</li> </ul>

».

## CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## CHAPITRE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 7.1 – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 7.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».



## CHAPITRE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société **COMPAGNIE FRANCAISE DES GRANDS VINS**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,

*Signé*

Claude POINSOT

Pour ampliation

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,

Claude POINSOT

### DESTINATAIRES DE L'AMPLIATION :

- La société COMPAGNIE FRANCAISE DES GRANDS VINS,
- Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Préfecture - Direction de la Coordination des Services de l'Etat



Cedric



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE  
S P R N

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Melun, le 5 OCT. 2010

Affaire suivie par : Lydie GHEERAERT  
lydie.gheeraert@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 01 64 10 53 52  
LG- 2010-446  
E-4/10 n° 1433

Recommandé avec AR

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 10 DRIEE 040 du 04 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires suite à votre déclaration de modification des conditions d'exploitation de votre usine d'élaboration et de conditionnement de vins mousseux située Zone Industrielle, Rue Gustave EIFFEL à TOURNAN-EN-BRIE (77 220).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,

Claude POINSOT

Monsieur le Directeur  
COMPAGNIE FRANCAISE DES GRANDS VINS  
Zone Industrielle  
Rue Gustave Eiffel  
77 220 TOURNAN-EN-BRIE

Copie transmise pour information à :

- la Préfecture - DSCE

Tél. : 01 64 10 53 53 – Fax : 01 64 41 61 99  
14, rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

